



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

Participants : Bernard COLMANT à Villeneuve d'Ascq
Didier BARDET - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en Visio
Excusés : Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 poule B AVION CS 2 – LE PORTEL STADE 2 du 07/11/2021

La commission,

Considérant le joueur FLAHAUT Raphael, licence n°2543110015 de LE PORTEL STADE 2, suspendu 1 match ferme pour 3 avertissements à compter du 25/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant qu'après la rencontre, chaque club avant de valider la FMI, doit vérifier l'historique (score, sanction, remplacement),

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FLAHAUT Raphael ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LE PORTEL STADE 2, pour en reporter le bénéfice à AVION CS 2. Score 3 – 0.

Inflige au joueur FLAHAUT Raphael, licence n°2543110015 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 22 novembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à LE PORTEL STADE

Rencontre U18 R1 LAON US – BOULOGNE USCO du 30/10/2021

La commission,

Considérant le joueur DUBUQUOY Théo, licence n°2545909552 de LAON US, suspendu 1 match ferme pour 3 avertissements à compter du 18/10/2021,

Considérant le joueur WADI Imad, licence n°2546042443 de LAON US, suspendu 1 match ferme pour 3 avertissements à compter du 18/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant qu'après la rencontre, chaque club avant de valider la FMI, doit vérifier l'historique (score, sanction, remplacement),

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DUBUQUOY Théo et WADI Imad ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LAON US, pour en reporter le bénéfice à BOULOGNE USCO. Score 0 – 3.

Inflige aux joueurs DUBUQUOY Théo, licence n°2545909552 et WADI Imad, licence n°2546042443 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 22 novembre 2021 à 00h00,

Amende de 200 euros à LAON US

Rencontre U18 R2 poule C CAMBRAI AC – AULNOY US du 13/11/2021

Courriel d'AULNOY US en date du 13/11/2021 à 13H03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMBRAI AC.

La commission déclare AULNOY US forfait

CAMBRAI AC – AULNOY US score 3 - 0

2ème forfait à AULNOY US. Amende de 120 euros à AULNOY US

Match retour à CAMBRAI AC

Rencontre U17 R2 poule B FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 – AMIENS PORTO FC du 14/11/2021

Courriel d'AMIENS PORTO FC en date du 13/11/2021 à 18H44 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FEIGNIES/AULNOYE EFC 2.

La commission déclare AMIENS PORTO FC forfait

FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 – AMIENS PORTO FC score 3 – 0

1er forfait à AMIENS PORTO FC. Amende de 60 euros à AMIENS PORTO FC

Match retour à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U15 poule H MONS AC – NEUVILLE FAN 96 du 14/11/2021

La commission,

Considérant que sur la feuille de match papier ne figure aucune mention de match arrêté

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Transmet le dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre U14 D1 Oise CHEVRIERES GRAND FRESNOY US – CHOISY AU BAC du 13/11/2021

Rencontre arrêtée à la 70ème minute en accord avec les deux clubs et l'arbitre pour cause de visibilité insuffisante par suite d'arrêt de match consécutif à une intervention des pompiers suite à la blessure d'un joueur de CHEVRIERES GRAND FRESNOY US.

La commission décide que la rencontre doit être rejouée à une date à fixer par la commission des compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de AULNOY US en date du 15/11/2021 informant du forfait général de son équipe U18 R2 poule C.

Amende de 200 euros à AULNOY US

Courriel de TOURCOING CHEMINOTS US en date du 15/11/2021 informant du forfait général de son équipe U14 D1 Flandres poule D

Amende de 200 euros à TOURCOING CHEMINOTS US

Courriel d'AMIENS PORTO FC en date du 15/11/2021 informant du forfait général de son équipe U18 F à 11.

Amende de 200 euros à AMIENS PORTO FC

Le président

B. COLMANT